



PRÉFET DE HAUTE-MARNE

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Luzy sur Marne, reçue complète le 14 octobre 2013 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet de transformation du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme est motivé par le fait de remplacer une zone à urbaniser à vocation économique (délimitée au plan d'occupation des sols en Nay) en zone résidentielle (zone AU du plan local d'urbanisme) ;

Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale de 80 habitants pour atteindre le seuil de 345 habitants en 2025, ce qui au regard de la baisse démographique constatée sur la période précédente (1999-2009) paraît ambitieux et qu'il prévoit, pour répondre à cet objectif, la construction de 30 logements supplémentaires ;

Considérant toutefois que le projet de PLU prévoit un secteur à vocation d'habitat à court terme pour une enveloppe de 2,5 hectares en continuité du tissu urbain sur des espaces situés en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire, de zone inondable, de zone humide et de périmètres de protection de captage identifiés sur le territoire ;

Considérant que le projet de PLU n'impacte aucun périmètre de protection de captage d'eau potable et que les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs du territoire. La commune est concernée par le captage de la Combe Vallois (arrêté préfectoral du 24/12/1985) et classé en zone N, la Source du Pêcheux (arrêté préfectoral du 20/03/1990 qui alimente uniquement la ville de Chaumont) et la source du Chemin de l'Étang située sur la commune de Verbiesles (arrêté préfectoral du 27/02/1981) ;

Considérant que le projet de PLU a identifié la zone inondable par un zonage spécifique (Ni)

Considérant que le projet de PLU reclasse les douves du château en zone naturelle afin d'assurer leur pérennité et de préserver les boisements déjà présents ;

Considérant que le projet de PLU reclasse en zone de jardin (Uj) le parc du château afin de préserver son rôle paysager à l'intérieur du bourg ;

Considérant que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (notamment la vallée de la Marne) qui ne sont pas remises en cause par le projet ;

Considérant que le projet relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les PLU, ne relevant ni du I, ni du II de l'article R.121-14 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de PLU de Luzy sur Marne n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le

13 DEC. 2013

le préfet,

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Haute-Marne
Préfecture de la Haute-Marne
89, rue Victoire de la Marne
52011 Chaumont cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex